

**POLITIQUE RELATIVE AUX SERVICES DE GARDE
EN MILIEU SCOLAIRE, AINSI QU'À LA GESTION ET À L'UTILISATION DE
LEURS SURPLUS FINANCIERS**

1.0 OBJECTIF

- 1.1 Établir les grandes orientations des services de garde tout en respectant l'autonomie des écoles.
- 1.2 Définir les rôles et responsabilités des différentes personnes et instances concernées par les services de garde.
- 1.3 Établir des modalités d'organisation et de financement des services de garde.
- 1.4 S'assurer du maintien du développement qualitatif des services de garde.
- 1.5 Établir les règles de contribution financière liées à l'utilisation des services collectifs.
- 1.6 Préciser les rôles et les responsabilités des différentes instances dans la gestion et l'utilisation des surplus financiers des services de garde.
- 1.7 Préciser les normes de la gestion et de l'utilisation des surplus financiers des services de garde.
- 1.8 Encadrer l'accumulation des surplus financiers réalisés aux fins d'un projet particulier.

2.0 FONDEMENTS

La Loi sur l'instruction publique (articles 255, 256, 257, 258 et 275)

Le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (LIP)

La Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (LIP, c C-8.2)

Les Règles budgétaires annuelles du MELS

Les politiques et règlements en vigueur à la Commission scolaire des Navigateurs, dont la *Directive relative aux coûts collectifs et aux fonds communs pour les services de garde en milieu scolaire* et le *Cadre de référence pour la tarification des services de garde en milieu scolaire*

La Politique d'allocation des ressources dans le cadre du budget – Orientation – Objectifs, principes (Recueil de gestion 7.2)

La Procédure relative à la péréquation des services de garde (Recueil de gestion 7.2.6)

La Directive relative à la gestion des surplus cumulés dans les établissements primaires et secondaires (Recueil de gestion 7.3.7)

La Politique relative à la gestion des contrats d'acquisition de biens, de services et de travaux de construction (Recueil de gestion 8.1)

La convention collective en vigueur

Le *Plan de classification des emplois de soutien*

La démarche stratégique et les orientations de la Commission scolaire des Navigateurs

L'avis du Conseil supérieur de l'éducation : *Les services de garde en milieu scolaire : inscrire la qualité au cœur des priorités* (2006)

3.0 PRINCIPES

3.1 La planification stratégique de la commission scolaire met en valeur une philosophie de gestion basée sur la responsabilisation de chacun à l'égard de la mission éducative, ainsi que de la qualité des services offerts.

3.2 Chaque élève a le droit de recevoir un service de qualité quel que soit le service de garde fréquenté.

La qualité des services de garde en milieu scolaire passe par une gestion efficace et par une réponse appropriée aux besoins de base de l'organisation. Ainsi :

3.2.1 Le service de garde devrait disposer d'une infrastructure suffisante pour répondre aux besoins des élèves (espaces suffisants, aménagement convenable, toilettes, lavabos, matériel nécessaire et suffisant à la réalisation du programme d'activités, etc.);

3.2.2 Le service de garde assure la santé, la sécurité et le bien-être général des élèves dans le respect de la réglementation de la Commission scolaire des Navigateurs et des règles de conduite et mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement de chacune des écoles concernées. Les règles concernant la santé et la sécurité des enfants sont claires et connues de tous;

3.2.3 Selon les besoins des parents, le service de garde peut être accessible pendant les 200 jours du calendrier scolaire, et selon un horaire qui se situe généralement entre 7 h et 18 h;

3.2.4 Le service de garde est accessible à tous les élèves de l'école, y compris les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) et les élèves qui résident dans le bassin de l'école, qui fréquentent une école régionale durant le jour et dont les parents font une demande de fréquentation du service de garde après l'école;

- 3.2.5 Le service de garde reçoit un financement pour les élèves EHDAA et celui-ci lui permet de faciliter l'intégration des élèves ayant des besoins particuliers;
- 3.2.6 Le service de garde possède un programme d'activités qui est en lien avec le projet éducatif de l'école et qui favorise le développement global des enfants en offrant des activités diversifiées et dont la mise en oeuvre est évaluée périodiquement;
 - 3.2.6.1 Le programme d'activités des services de garde devrait comporter les orientations éducatives privilégiées, mettre en lumière les dimensions du développement sollicitées par les différentes activités proposées et prévoir des mécanismes d'évaluation de la mise en oeuvre de ce programme, de même que des mécanismes de diffusion. Il devrait porter une attention particulière aux besoins des jeunes de 9 à 12 ans.
 - 3.2.6.2 La reddition de comptes relativement à la qualité des services de garde en milieu scolaire doit être considérée comme un exercice de transparence, mais également comme un levier pour l'amélioration de la qualité des services.
- 3.2.7 Le service de garde assure un soutien aux familles des élèves, notamment, en offrant à ceux qui le désirent un lieu adéquat et, dans la mesure du possible, le soutien nécessaire pour leur permettre de réaliser leurs travaux scolaires après la classe.
- 3.2.8 Le personnel doit être compétent, posséder des connaissances et des habiletés dans le domaine du développement des enfants et participer au moins une fois par année à des activités de développement professionnel.
- 3.3 La direction d'école est la première responsable du service de garde dans son établissement. Elle s'assure que, dans le cadre du projet éducatif de l'école, le service de garde réponde aux exigences relatives au développement global des élèves de même qu'à leur santé et à leur sécurité.
- 3.4 La direction d'école s'assure de l'accessibilité de tous les élèves dans le service par l'imposition de frais justifiés, raisonnables et en fonction des coûts réels liés à l'autofinancement global du service de garde concerné. Pour ce faire, elle prend en compte les allocations octroyées par le MELS et par la commission scolaire.
- 3.5 La commission scolaire assure par son soutien, le développement et le maintien de services de garde de qualité dans ses écoles. Elle reconnaît que les services de garde doivent offrir une programmation conforme à leur mission éducative.
- 3.6 La commission scolaire respecte le principe d'équité dans l'organisation et le fonctionnement de ses services de garde.
- 3.7 Les services de garde doivent assurer leur autofinancement, en respectant le ratio moyen éducateur/élèves optimal, prévu à l'article 6 du *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*.
- 3.8 Le conseil d'établissement adopte le budget annuel de l'école proposé par la direction de l'école et le soumet à l'approbation de la commission scolaire; il informe

annuellement les parents ainsi que la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et leur rend compte de leur qualité.

- 3.9 L'utilisation des surplus financiers doit servir à améliorer la qualité de vie des élèves du service de garde et à réduire la contribution financière des parents-utilisateurs.
- 3.10 Les actions posées par le conseil d'établissement doivent permettre d'assurer une saine gestion actuelle et future du service de garde.

4.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 OBLIGATIONS LÉGALES RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE

- 4.1.1 À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire (article 256, LIP).
- 4.1.2 Les services de garde en milieu scolaire assurent la garde des élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire d'une commission scolaire en dehors des périodes où les services éducatifs leur sont dispensés (*Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*, chapitre I).
- 4.1.3 Les services de garde sont offerts pendant toutes les journées du calendrier scolaire consacrées aux services éducatifs. Cependant, la commission scolaire et le conseil d'établissement peuvent convenir d'offrir des services au-delà des journées du calendrier scolaire consacrées aux Services éducatifs, notamment pendant les journées pédagogiques et la semaine de relâche (*Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*, chapitre II).
- 4.1.4 La programmation du service de garde comprend l'organisation d'une période consacrée aux travaux scolaires. Celle-ci est offerte aux élèves dont les parents en font la demande. Cette période permet « d'assurer un soutien aux familles des élèves, notamment en offrant à ceux qui le désirent un lieu adéquat et, dans la mesure du possible, le soutien nécessaire pour leur permettre de réaliser leurs travaux scolaires après la classe » (*Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*, chapitre I, article 2,2). Lorsque d'autres modalités s'appliquent, elles sont convenues avec les parents-utilisateurs du service de garde.

4.2 RESPONSABILITÉS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE

4.2.1 Conseil des commissaires

Le conseil des commissaires :

- o détermine les orientations générales;
- o redistribue les allocations en tenant compte des besoins particuliers des services de garde;

- détermine la contribution aux services collectifs dispensés par la commission scolaire;
- adopte un guide de tarification.

4.2.2 Direction générale

La Direction générale :

- assure, à la demande d'un conseil d'établissement, la mise en place des services de garde selon les modalités d'organisation convenues avec celui-ci;
- s'assure de l'application de la présente politique;
- identifie le responsable des services de garde pour la commission scolaire.

4.2.3 Direction d'école

La direction d'école :

- s'assure de la qualité du service de garde;
- favorise l'intégration du service de garde et de son équipe au projet éducatif de l'école;
- agit conformément au *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*;
- assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

4.2.4 Conseil d'établissement

Le conseil d'établissement :

- informe la communauté des services offerts et rend compte de leur qualité;
- convient avec la commission scolaire des modalités d'organisation du service de garde;
- « peut former annuellement un comité de parents-utilisateurs du service de garde » (*Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*, article 18, 1^{er} paragraphe);
- exerce les responsabilités du comité de parents-utilisateurs lorsqu'il n'a pas été formé.

4.2.5 Le comité de parents-utilisateurs du service de garde

Le comité de parents-utilisateurs :

- est formé de 3 à 5 parents élus par et parmi les parents d'élèves qui fréquentent ce service;

- peut faire à la direction d'école et au conseil d'établissement des représentations ou recommandations sur les aspects de la vie des élèves du service de garde.

5.0 NATURE DE LA FRÉQUENTATION DES ÉLÈVES

La personne responsable du service de garde établit, pour les élèves qui y sont inscrits, la nature de la fréquentation qui est assujettie aux normes de financement annuelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et au mode de tarification.

5.1 FRÉQUENTATION RÉGULIÈRE

La fréquentation d'un élève répond à la définition de régulière si ce dernier est gardé, en sus de l'horaire, pendant au moins 2 périodes par jour, pour un minimum de trois jours par semaine.

5.2 FRÉQUENTATION SPORADIQUE

Est considéré comme fréquentant sporadiquement, l'élève qui utilise le service de garde, mais dont la fréquentation ne correspond pas à la définition de fréquentation régulière telle que décrite au point 5.1.

6.0 SERVICES COLLECTIFS DISPENSÉS PAR LA COMMISSION SCOLAIRE

La Direction générale détermine, après consultation des directions d'école qui administrent un service de garde, la nature des différents services dispensés par la commission scolaire aux fins d'assurer leur bon fonctionnement.

6.1 CONTRIBUTION DES ÉTABLISSEMENTS POUR L'UTILISATION DES SERVICES COLLECTIFS

Aux fins de respecter l'équité et de favoriser l'équilibre budgétaire de la commission scolaire, les écoles versent à cette dernière une contribution annuelle afin de défrayer une partie des services collectifs de la commission scolaire.

6.2 FONDS MIS EN COMMUN PAR LES SERVICES DE GARDE

Les directions d'école doivent s'entendre pour supporter collectivement certains coûts inhérents au fonctionnement des services de garde.

Elles conviennent de l'établissement d'un fonds commun qui est redistribué à chaque service de garde pour supporter les coûts reliés, entre autres, aux absences de longue durée du personnel des services de garde et aux mesures d'appui pour les élèves handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. Cette contribution est déterminée annuellement en fonction de l'analyse des besoins de l'ensemble des services de garde. Les soldes sont reportés d'une année à l'autre au fonds commun des services de garde.

7.0 SERVICES DISPENSÉS PAR L'ÉCOLE

Aux fins de respecter l'équité et de favoriser l'équilibre budgétaire de l'école, la direction peut imputer au poste budgétaire du service de garde, les coûts reliés à l'utilisation de biens, de matériel et de services.

8.0 SURPLUS ET DÉFICIT

Les surplus et les déficits des services de garde font partie intégrante du budget de la commission scolaire.

9.0 OBJECTIF FINANCIER À ATTEINDRE ET APPROPRIATION DES SURPLUS

À titre indicatif, les Services des ressources financières indiquent annuellement la cible à ne pas dépasser relativement aux surplus financiers du service de garde, telle que définie à la *Directive relative à la gestion des surplus cumulés dans les établissements primaires et secondaires* (Recueil de gestion 7.3.7).

Pour les services de garde dont les surplus dépasseront la cible fixée annuellement, une appropriation annuelle par la commission scolaire de 10 % des surplus sera faite. Ces sommes seront versées dans un fonds d'aide destiné aux services de garde ayant des besoins d'immobilisation en biens meubles ou immeubles.

Les services de garde doivent tenter de respecter la cible fixée, à moins que des projets de développement à caractère pédagogique et/ou administratif ne justifient l'accumulation d'une réserve. Tout projet doit avoir des fins précises. Lorsque celui-ci s'élève à 20 000 \$ ou plus, il doit être préalablement présenté lors d'une assemblée générale des parents, dont l'ordre du jour précise que ledit projet y sera présenté.

Tout projet doit être approuvé par le conseil d'établissement. (Voir Annexe 1)

10.0 UTILISATION DES SURPLUS

En priorisant la qualité et la constance de l'offre de service aux parents pendant la durée complète du calendrier scolaire annuel, et l'accessibilité de ce service à tous les élèves, le conseil d'établissement, sur l'avis de la direction d'école, recommande que les surplus soient utilisés afin d'atteindre la cible fixée par les Services des ressources financières, telle que définie à la *Directive relative à la gestion des surplus cumulés dans les établissements primaires et secondaires* (Recueil de gestion 7.3.7).

11.0 CHOIX POSSIBLES AUX FINS DE L'UTILISATION DES SURPLUS FINANCIERS

Une réduction de la contribution financière des parents peut être considérée, par l'utilisation d'un ou plusieurs des moyens suivants :

- Une réduction des frais chargés lors des journées pédagogiques
- Une réduction des frais chargés lors de la semaine de relâche

- Une réduction du minimum d'inscription requis pour l'ouverture du service de garde lors des journées pédagogiques et de la semaine de relâche
- Un programme d'activités en semaine sans frais supplémentaires
- Une réduction de la tarification pour les élèves sporadiques (élèves non subventionnés)
- Une réduction de la tarification pour les élèves réguliers
- Une réduction de la tarification à compter du 3e enfant inscrit
- Une réduction ou l'abolition des frais annuels reliés à l'ouverture et/ou à la mise à jour des dossiers d'élèves

Un projet d'immobilisation en bien meubles ou immeubles peut également être envisagé. Ce projet vise à mieux répondre aux besoins du service de garde et au confort des élèves qu'il dessert, en respectant les conditions suivantes :

- Le service de garde répond aux critères de qualité énoncés à l'article 3.2
- Un surplus d'exercice financier a été observé depuis les deux dernières années
- Le surplus accumulé représente 50% des coûts du projet, à moins que la participation financière du service de garde soit inférieure à 50 000\$
- Aucune augmentation de la tarification ne sera effectuée au cours de la période d'accumulation des surplus pour l'autofinancement du projet, à l'exception d'une augmentation liée aux coûts de l'indexation des salaires
- L'autofinancement du projet devra se faire sur une période maximale de 5 ans

12.0 PARTICIPATION DE LA COMMISSION SCOLAIRE À UN PROJET D'IMMOBILISATION

Dans certains cas, une participation de la commission scolaire pourrait être possible à même le fonds créé par l'appropriation annuelle du 10% des surplus prévue à l'article 9.

13.0 APPROBATION DU PROJET D'IMMOBILISATION

Tout projet entre 20 000 \$ et 49 999 \$ devra être soumis et approuvé par la Direction générale; tout projet de 50 000 \$ ou plus devra être soumis et approuvé par la Direction générale et le conseil des commissaires. (Voir annexe 1)

Un projet d'immobilisation doit être considéré globalement et ne doit donc pas faire l'objet d'un fractionnement en plusieurs projets.

14.0 COLLABORATION AVEC LES SERVICES DES RESSOURCES MATÉRIELLES

Les directions d'école doivent s'adresser aux Services des ressources matérielles pour tout projet d'immobilisation modifiant l'aménagement physique des lieux (construction).

15.0 CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pour des considérations autres que celles mentionnées à la présente politique, le conseil des commissaires, sur résolution, peut passer outre aux conditions de la présente politique lors de l'approbation d'un projet d'immobilisation.

16.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique annule et remplace la politique 5.7 intitulée *Politique relative aux services de garde en milieu scolaire* et entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires, soit le 22 mai 2012.

ADOPTÉ

Par : CC-11-12-109

Date : 22 mai 2012

Annexe A

Approbation d'un projet d'immobilisation

Montant du projet	Présentation à l'assemblée générale des parents de l'école	Approbation par le conseil d'établissement	Approbation par la Direction générale	Approbation par le conseil des commissaires
Moins de 20 000 \$		X		
Entre 20 000 et 49 999 \$	X	X	X	
50 000 \$ ou plus	X	X	X	X